

RÈGLEMENT N° 373
IMPOSANT LE TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

ATTENDU QUE le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges pour l'exercice financier 2015 se chiffrent à une somme totale de revenus de 2 136 239 \$ et à une somme totale de dépenses de 2 136 239 \$;

ATTENDU QUE le Conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2015, 2016 et 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil municipal prend en compte le règlement n° 373 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2015;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 10 novembre 2014; EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Philippe Beclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement n° 373 soit adopté et que le Conseil municipal de Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1: Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de " **Règlement n° 373 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2015.**"

ARTICLE 2: Taux de la taxe foncière générale et des taxes foncières spéciales

➤ **Taxe foncière générale**

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de ladite municipalité. Le taux est fixé à 1.0663 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 3 a) : Compensation pour les services d'aqueduc

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées pour les frais d'exploitation et d'entretien du réseau d'eau potable des secteurs desservis, pour le paiement de la quote-part (frais d'opération et d'immobilisation) à défrayer à la ville de Trois-Pistoles concernant la purification et le traitement de l'eau potable à l'usine de filtration, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice financier 2015 une compensation annuelle payable par tous sociétaires, corporations, propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies ou autrement reliés aux services publics d'aqueduc, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non (à l'exception des promoteurs ayant une entente avec la municipalité). Les compensations exigées et les modalités sont présentées en **annexe A** pour faire partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3 b) : Imposition d'un tarif pour l'ouverture et la fermeture des valves de service du réseau d'aqueduc

➤ **Ouverture ou fermeture autre que pour réparation / Habitations saisonnières**

Afin de couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'ouverture ou la fermeture des valves de service, il est par le présent règlement exigé à chaque fois qu'un propriétaire d'habitation saisonnière en fait la demande un tarif d'un montant de 35 \$. A noter qu'aucune charge ne s'applique lors de l'ouverture (les 1^{er}, 4, 5, 6 et 7 mai 2015) et la fermeture (les 26, 27, 28, 29, 30 octobre 2015) des valves de service du réseau d'aqueduc. La tarification est facturée au propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. La demande doit être effectuée **une semaine à l'avance** à la municipalité avant la réalisation du service afin de planifier les déplacements du service municipal. La réalisation du service s'effectue en semaine, soit du lundi au vendredi. Le présent article ne s'applique pas pour les urgences telles que les bris au tuyau d'entrée d'eau et à la vanne d'arrêt intérieur.

➤ **Ouverture ou fermeture de valves de service pour réparation journalière**

Afin de couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'ouverture ou la fermeture des valves de service pour une réparation journalière par le propriétaire d'immeuble desservi par l'aqueduc, il est par le présent règlement exigé à chaque fois qu'un propriétaire en fait la demande un tarif de 35 \$ comprenant la fermeture et l'ouverture de la valve de service en dedans de 1 heure, si c'est au-delà d'une heure, le tarif chargé sera de 70 \$ (ouverture 35 \$, fermeture 35 \$). La tarification est facturée au propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le présent article ne s'applique pas pour les urgences telles que les bris au tuyau d'entrée d'eau et à la vanne d'arrêt intérieur.

➤ **Interdiction**

Il est interdit à tous propriétaires d'effectuer eux-mêmes l'ouverture ou la fermeture des valves de service sans obtenir l'autorisation de la municipalité, sauf en cas de force majeure (bris).

ARTICLE 4: Compensation pour les services d'égout

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées pour les frais d'exploitation et d'entretien du réseau d'égout ainsi que le paiement de la quote-part à défrayer à l'entente avec la ville de Trois-Pistoles pour le traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il est prélevé pour l'exercice financier 2015 une compensation annuelle payable par tous sociétaires, corporations, propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies ou autrement reliées, que le service d'égout soit utilisé ou non (à l'exception des promoteurs ayant une entente avec la municipalité). Les tarifs exigés et les modalités sont présentés en **annexe B** pour faire partie intégrante du règlement.

ARTICLE 5: Taxe pour les matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement des quotes-parts établies par la MRC les Basques pour la gestion des matières résiduelles (collectes, transport et élimination, collectes et traitement des matières recyclables, collectes et traitement des matières putrescibles) sur le territoire de la municipalité, il est par le présent règlement imposé et il est prélevé pour l'exercice financier 2015 une compensation annuelle payable sur l'ensemble des unités desservies du territoire de la municipalité par tous sociétaires, corporations, propriétaires d'immeubles imposables. Les tarifs exigés et les modalités sont présentés en **annexe C** pour faire partie intégrante du règlement.

ARTICLE 5 b) : Imposition d'un tarif relatif au "Bac brun"

Afin de pourvoir au nouveau service de collecte des matières putrescibles qui débutera au printemps 2015 dans la perspective de réduire les déchets au site d'enfouissement, il est impératif que les propriétaires de logement résidentiel (habitation permanente et saisonnière) soient pourvus d'un bac brun de 120 litres incluant un bac d'appoint de 7 litres, il sera imposé et prélevé un tarif de 40 \$ par logement résidentiel (habitation permanente et saisonnière) situé sur son territoire de ladite municipalité.

ARTICLE 6: Débiteur

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7: Dispositions diverses

Les taxes de services de l'aqueduc, des égouts, des vidanges /matières résiduelles sont imposées en vertu des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (tarification) et de l'article 989 du Code municipal du Québec. Toute taxe exigée en vertu du présent règlement est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation.

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Le règlement n° 223 intitulé "**Règlement 223 régissant les comptes de taxe**" édicte le nombre de versements, le mode de paiement, l'imposition des intérêts et l'escompte de 2%.

ARTICLE 8: Frais d'administration

Des frais d'administration au montant de 10 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la municipalité en est refusé par le tiré.

ARTICLE 9:

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 10:

Le présent règlement entre en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Signé



Denis Ouellet,
Directeur général et secrétaire-trésorier



André Leblond
maire

L'avis de motion donné le 10 novembre 2014.

L'avis public a été donné le décembre 2014.

Le présent règlement a été adopté le 18 décembre 2014.

L'affichage public et l'entrée en vigueur du règlement le 22 décembre 2014.

Certificat de publication

Je soussigné, Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 14 h 00 et 18 h 00.

En foi de quoi, ce certificat est donné le 22^e jour du mois de décembre de l'an Deux mille Quatorze.



Denis Ouellet,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe A – Compensation exigée pour les services d'aqueduc

Voici, en 2015

a) Section 1 - Logement, local ou autre

1. Propriétaire d'un logement, local ou autre (immeuble imposable) 467.15 \$
2. Propriétaire de résidence d'été (chalet) période du 1^{er} mai au 31 octobre..... 354.88 \$

Section 2 - Tarifs spéciaux-immeubles

Ballons en folie	467.15 \$
Entrepôt de Construction Mac B inc, rue Notre-Dame Ouest	467.15 \$
Délice de la vieille école, 44 route 132 ouest	467.15 \$
Gestion Gaz-O-Bar, 495-495-A, rue Notre-Dame Ouest	467.15 \$
Immeuble Nokomis (9150-8242 Québec inc).....	467.15 \$
Aubaine du Tapis Saucier, 98, route 132 ouest	467.15 \$
Gestion Paul Levesque (rue Patrice-Côté)	467.15 \$
Local occupé par Sigma dans l'immeuble de Gestion Paul Levesque	467.15 \$
Plomberie Pierre Rioux	467.15 \$
Motel Trois-Pistoles (64, rte 132 Ouest).....	1 292.35 \$
Motel La Seigneurie, 745, rue Notre-Dame Est.....	1 292.35 \$
Fromagerie des Basques	1 292.35 \$
Auberge de la Rivière (1, rue de la grève).....	646.94 \$
Immeuble du 35, rue St-Jean-Baptiste (Auberge au toit rouge)	646.94 \$
Corp.Motel Industriel - loyer occupé comme entrepôt	467.15 \$
J.-M Turcotte immeuble du 34, route 132 Ouest	1 148.65 \$
J.-M Turcotte immeuble du 29, route 132 Ouest	1 148.65 \$
Entrepôt à sel MTQ (Société immobilière du Québec).....	467.15 \$
Salon de coiffure, Clinique d'esthétique, clinique de massothérapie	390.00 \$
Terrains vacants desservis situés en bordure de rues ou autrement desservis	354.88 \$
Autres immeubles non énumérés : La compensation chargée est sous approbation du conseil municipal	

Note respect des contrats notariés intervenus :

- En regard de la cession gratuite du chemin privé lot 346-p, le 23 septembre 1976 numéro 209267 entre la municipalité et monsieur André Leblond, la municipalité ne charge aucun frais pour les services d'aqueduc et d'égout les résidences de Jean-Bapiste Leblond, père; et du vendeur André Leblond, et les bâtisses de la ferme actuelles, cette absence de charge bénéficiera également aux descendants en ligne directe de Jean-Bapiste Leblond et d'André Leblond et leurs gendres ainsi qu'aux descendants en ligne directe de ces gendres.
 - En regard de la cession gratuite des chemins privés lot 351-p et 352-p, le 23 septembre 1976 numéro 209269 entre la municipalité et monsieur Raynald Pettigrew, la municipalité ne charge que 300 \$ par année pour les services d'aqueduc et d'égout pour la maison, le chalet et le magasin du vendeur, tant et aussi longtemps que ces bâtisses appartiendront à Raynald Pettigrew ou ses descendants en ligne directe, aux gendres de ce dernier ou leurs descendants en ligne directe.
- b) Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges décrète de plus par le présent règlement que tous les propriétaires, sociétaires, corporations sont tenus responsables du paiement de la taxe d'aqueduc de leurs locataires à chaque fois que ladite taxe est imposée.
- c) Tous les logements ou autres, habités ou non, ou autrement desservis sont sujets à cette compensation. Le conseil de la municipalité n'accorde aucun crédit de compensation pour les logements ou locaux inhabités ou fermés.

Annexe B – Compensation exigée pour les services d'égout

Voici, en 2015

a) Section 1- logement, local ou autre

1. Propriétaire d'un logement (immeuble imposable)..... 325.54 \$
2. Propriétaire de résidence d'été (chalet) période du 1^{er} mai au 31 octobre 173.00 \$

Section 2 -Tarifs spéciaux- immeubles

Ballons en folie.....	325.54 \$
Entrepôt de Construction Mac B inc, rue Notre-Dame Ouest.....	325.54 \$
Les Délices de la Vieille École, 44 route 132 ouest	350.54 \$
Gestion Gaz-O-Bar inc 495 à 495A Notre-Dame O	325.54 \$
Immeuble Nokomis (9150-8242 Québec inc)	325.54 \$
Aubaine du Tapis Saucier, 98, route 132 ouest.	325.54 \$
Gestion Paul Levesque (rue Patrice-Côté).....	325.54 \$
Local occupé par Sigma dans l'immeuble de Gestion Paul Levesque.....	325.54 \$
Motel Trois-Pistoles (64, rte 132 ouest)	614.54 \$
Fromagerie des Basques	4 248.00 \$
Auberge de la rivière (1, rue de la grève)	614.54 \$
Immeuble du 35, rue St-Jean-Baptiste (Auberge au toit rouge).....	614.54 \$
Corp.Motel Industriel - loyer occupé comme entrepôt.....	325.54 \$
Entrepôt à sel MTQ (Société immobilière du Québec).....	350.54 \$
Salon de coiffure, Clinique d'esthétique, clinique de massothérapie.....	325.54 \$
Terrains vacants desservis situés en bordure de rues ou autrement desservis.....	325.54 \$

- b) Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges décrète de plus par le présent règlement que tous les propriétaires, sociétaires ou corporation sont tenus responsables du paiement de la taxe d'égout de leurs locataires à chaque fois que ladite taxe est imposée.
- c) Tous les logements ou locaux, habités ou non, ou autrement desservis sont sujets à cette compensation. Le conseil de la municipalité n'accorde aucun crédit de compensation pour les logements ou locaux inhabités ou fermés.

Annexe C – Compensation exigée à l'égard des matières résiduelles

Voici, en 2015

- a) Section 1 – Logement – cueillette et transport – enfouissement - récupération
- | | |
|--|-----------|
| 1. Logement unifamilial (un seul service) | 144.07 \$ |
| 2. Résidence d'été (chalet) période du 1 ^{er} mai au 31 octobre | 74.85 \$ |
- b) Section 1.1 – Logement – 3^e voie – cueillette et transport matières organiques
- | | |
|--|----------|
| 1. Logement unifamilial (un seul service) | 22.67 \$ |
| 2. Résidence d'été (chalet) période du 1 ^{er} mai au 31 octobre | 17.69 \$ |

Section 2 – Tarifs spéciaux pour autres immeubles – cueillette et transport – enfouissement - récupération

- Se référer au tableau de l'annexe C-1 afin de connaître la répartition de la compensation établie pour l'exercice financier 2015 pour les autres immeubles.
 - Autres immeubles non énumérés (sujet à approbation par le conseil de la municipalité pour l'établissement de la compensation).
- b) Le conseil de la municipalité décrète de plus par le présent règlement que tous les propriétaires, sociétaires ou corporations sont tenus responsables du paiement de la taxe de vidanges de leurs locataires, à chaque fois que lesdites taxes sont imposées.
- c) Tous les logements ou locaux, habités ou non, sont sujets à cette compensation. Le conseil de la municipalité n'accorde aucun crédit de compensation pour les logements ou locaux inhabités ou fermés, sauf le cas ci-après énuméré :

Logement résidentiel et commercial :

Si un propriétaire avise par écrit la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges qu'un logement est inhabité ou fermé, il lui est accordé un crédit **si le logement est inhabité ou fermé pendant une période consécutive de six (6) mois durant l'année débutant à la date de l'avis écrit donné à la municipalité.** (Sujet à approbation par le conseil de la municipalité).

Annexe C-1 Compensation matières résiduelles

Fromagerie des Basques	1 473.79 \$
Robin Rioux	1 105.34 \$
Récupération des Basques (route à Coeur)	921.12 \$
Acrylique Weedon	736.90 \$
Aubaine du Tapis Saucier	368.45 \$
J.M. Turcotte	368.45 \$
Gervais Dubé Inc.	368.45 \$
Entreprises Guillaume Dumont	368.45 \$
Entreprises Adrien Bélanger / conteneur 4 verges	276.34 \$
Gestion Paul Levesque	276.34 \$
Florent Malenfant (Motel 3-Pistoles)	276.34 \$
Les investissement Adrien Côté	276.34 \$
Centre de coupe K.S.A.	276.34 \$
Gestion Gaz-Bar	276.34 \$
Ébénisterie Nelson Plourde	276.34 \$
Les Équipements S.M.	276.34 \$
9127-8051 Québec Inc. (Pare-brise JM)	230.28 \$
Club Richelieu	230.28 \$
Transport Jacques Dumont	230.28 \$
Déry télécom Inc.	230.28 \$
Société immo., Entrepôt à sel, MTQ 0029-88-5062	230.28 \$
1850-2096 Québec Inc. (Atelier SRM)	230.28 \$
Garage Thériault auto Débosselage	230.28 \$
Motel Camping Les Flots bleu	230.28 \$
Ferme Malcali Inc.	230.28 \$
Pommes de terre Bérubé	230.28 \$
J.M. Turcotte	184.22 \$
Les Entreprises Adrien Bélanger / conteneur 6 verges	184.22 \$
Construction Mac B	184.22 \$
Motel La Seigneurie des Basques	184.22 \$
2760-5799 Québec Inc. (Denis et Jean-Claude Leblond)	184.22 \$
Construction BML	184.22 \$
Béton Provincial Ltée	184.22 \$
9087-2490 Québec Inc. (Lynda Landry, Olivier Lebel)	165.47 \$
Club de motoneige les Pistolets	165.47 \$
9234-5438 Québec Inc (Les Délices de la Vieille École)	165.47 \$

Ferme des Rasades	165.47 \$
Restaurant Godbout et Leclerc	144.07 \$
Pneus 132 Inc	144.07 \$
Jean-Marie Lafrance (ferme)	144.07 \$
Ferme Pilau	144.07 \$
Serge D'Amours (ferme)	144.07 \$
Carla Nicolini (Motel Rivière-Trois-Pistoles)	144.07 \$
Ébénisterie Nelson Plourde	144.07 \$
Pierre Rioux (plomberie)	144.07 \$
Charles Lavoie	144.07 \$
La Basquoise Inc	144.07 \$
9064-3982 Québec Inc. (François Parent)	144.07 \$
Jos Jules Bélanger	144.07 \$
SSAD	144.07 \$
3105-4547 Québec Inc. (grange écurie)	144.07 \$
Pêcherie H. Dionne	144.07 \$
Gestion David Gosselin	144.07 \$
Les Jardins du Fleuve	144.07 \$
Sylvie Pelletier	144.07 \$
Jean-Thomas Ouellet (Go Usinage)	144.07 \$
Ferme Luron	144.07 \$
Clément Dumont (Transport)	144.07 \$
9150-8242 Québec Inc. (Nokomis)	144.07 \$
Ferme Marjori enr	144.07 \$
Parent Jean-Pierre	144.07 \$
Le Domaine D'Amours	144.07 \$
Les Vergers de la Soalaie	144.07 \$
Chéné Sasseville	144.07 \$
Récupération des Basques (rue David)	144.07 \$
Tembec	991.50 \$